

Support de l'Atelier citoyen

Projet de loi sur le Climat

Le Grand débat national a mis en évidence une double demande des Français pour davantage de démocratie participative et pour une transition écologique plus juste.

La Convention citoyenne pour le climat mise en place par le Président de la République a représenté un exercice de démocratie délibérative inédit pour répondre à une partie des interrogations qui a suivi la crise des Gilets Jaunes, avec 150 personnes tirées au sort qui ont travaillé pendant neuf mois afin de proposer des mesures concrètes visant à réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 40% d'ici 2030.

Sur les 149 propositions qui ont été faites, le Président de la République s'est engagé à la mise en œuvre de 146 d'entre elles. La remise de leur rapport a été suivie de nombreux échanges avec le gouvernement, les parlementaires, les membres de la Convention citoyenne et de la société civile afin d'élaborer un projet de loi pour transcrire les propositions en mesures législatives qui viendront compléter les dispositions du plan France Relance, de la loi de finances, des conseils de défense écologique et des actions portées au niveau européen et international.

Si nous avons souvent le sentiment de ne jamais faire suffisamment face à l'urgence climatique qui impacte déjà notre quotidien, ce projet vise à accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus juste et solidaire comme nous nous y sommes engagés dans les Accords de Paris sur le Climat.

Pour cela, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, reprend les objectifs déterminés par les 150 citoyens de la Convention citoyenne comprenant 6 volets (64 articles) :

- Agir pour transformer les **modes de consommation** ;
- Modifier la façon dont on **produit et travaille** en France ;
- Amplifier la transformation de nos **déplacements** ;
- Agir sur la manière dont nous vivons en France, à la fois concernant **l'occupation de l'espace et notre habitat** ;
- Accompagner la transformation de notre modèle **alimentaire et agricole** ;
- Renforcer la **répression pénale** des atteintes à l'environnement.

Ce à quoi s'ajoute un projet de **loi constitutionnelle** complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la protection de l'environnement.

Je vous propose de discuter lors de cet atelier autour de 5 grands sujets pour lesquels nous avons déjà pu aborder des réflexions et qui impactent directement notre quotidien :

- Favoriser l'intermodalité grâce aux **parkings-relais** ;
- Étendre l'expérimentation de **voies réservées** ;
- Favoriser l'intermodalité **train / avion** ;
- Transformer nos modes de consommation avec **l'affichage carbone** ;
- Réguler la **publicité** ;
- Réduire les déchets : favoriser la **vente en vrac** ;
- Sécuriser l'interdiction généralisée des **terrasses chauffées** ;
- Lutter contre **l'artificialisation des sols** ;
- Rénover les **passoires thermiques**.

Amplifier la transformation de nos déplacements

➤ Favoriser l'intermodalité grâce aux parkings-relais

- Le projet de loi prévoit de **favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs en entrée de ville en intégrant le développement des parkings-relais dans les objectifs des plans de mobilité** élaborés par les collectivités territoriales.

Afin de ne pas invalider les plans de mobilité déjà adoptés, il est proposé de n'appliquer cette modification qu'aux plans de mobilité dont l'élaboration ou la révision est commencée à compter de la promulgation de la loi.

Il permet aussi au maire de **réserver certaines places de stationnement pour les usagers des transports en commun** en élargissant ses pouvoirs de police.

L'objectif est celui d'une meilleure appropriation des sujets de l'intermodalité et du stationnement par les autorités organisatrices de la mobilité et un **questionnement sur la place de la voiture en ville**.

N. b. Par ailleurs, le plan de relance prévoit un effort d'investissement supplémentaire de **550 millions d'euros de la part de l'État sur 2020-2022 pour accélérer les travaux de modernisation et d'amélioration des infrastructures de transports nationales**. L'un des axes prioritaires de ces travaux concerne la réalisation de voies réservées et de parkings relais pour accélérer le report modal de la voiture vers les transports en commun et les modes partagés.

➤ Étendre l'expérimentation de voies réservées

- Le projet de loi prévoit **d'expérimenter pour 3 ans la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules, comme les transports collectifs, les véhicules utilisés pour le covoiturage, ou les véhicules à très faibles émissions**, sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et du réseau routier départemental desservant les zones à faibles émissions mobilité, en tenant compte des conditions de circulation et de sécurité routière.

Chaque expérimentation fera l'objet d'une **évaluation rendue publique**. L'objectif est de favoriser les mobilités moins polluantes et les mobilités partagées, afin de réduire les temps de déplacement pour les usagers concernés et les émissions de gaz à effet de serre, notamment pendant les heures de pointe des déplacements domicile-travail.

➤ Favoriser l'intermodalité train / avion

- Le projet de loi prévoit que les **Régions**, dans la fixation des tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional (TER), doivent veiller à proposer des **tarifs permettant de favoriser l'usage des transports collectifs** par rapport aux transports individuels. L'objectif est de généraliser les mesures tarifaires attractives déjà pratiquées par certaines Régions pour **rendre l'usage du train financièrement intéressant en comparaison de la voiture**, tout en laissant la liberté aux Régions d'en fixer les modalités. En complément :
 - La **SNCF** a engagé un travail de révision et de **simplification de sa grille tarifaire**.
 - L'État** va verser **3 milliards d'euros d'aides** (votés dans les 3e et 4e lois de finances rectificatives pour 2020) aux Autorités organisatrices des mobilités, qui fixent les tarifs en région, ce qui leur permet de préserver voire d'amplifier leurs engagements de modération tarifaire au bénéfice des usagers des trains du quotidien. Ainsi, certains exécutifs locaux ont annoncé un gel des tarifs des abonnements, tandis que d'autres ont mis en place de nouvelles réductions (par exemple la gratuité des transports en commun le week-end à Montpellier).

- Un article **interdit l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif, par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO2 existe en moins de 2h30.**

Un décret fixera les conditions dans lesquelles des aménagements à cette interdiction sont prévus pour les services aériens qui assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou qui offrent un transport aérien majoritairement décarboné.

En complément, un travail a été engagé conjointement par les entreprises du secteur aérien et ferroviaire afin **d'améliorer la qualité de l'offre intermodale air/fer dans les aéroports équipés de gares TGV.**

N. b. **Le plan de relance prévoit un investissement dans le ferroviaire de 4,7 milliards d'euros** qui seront mobilisés pour **améliorer la qualité du réseau ferroviaire afin d'augmenter l'offre de trains** dans ses différents usages : régénérer et moderniser le réseau national le plus circulé ; réinvestir, aux côtés des Régions, dans les lignes de desserte fine du territoire ; accélérer les travaux pour la qualité d'accueil dans les gares ; redévelopper des offres de trains de nuit et développer le transport de marchandises.

Il est complété par une **aide au fonctionnement de 170 millions d'euros par an pour le fret ferroviaire**, ainsi que par le maintien du **financement par l'État du renouvellement du matériel roulant des trains d'équilibre du territoire.**

Par ailleurs, le plan de relance prévoit une enveloppe de **1 milliard d'euros** pour les transports collectifs qui permettra de financer de nombreux projets visant à **augmenter la part modale de ces transports.**

Agir pour transformer les modes de consommation

➤ **Transformer nos mode de consommation avec l'affichage carbone**

- L'article 1er du projet de loi vise à améliorer **l'information du consommateur sur l'empreinte carbone des produits**. Il complète le dispositif déjà prévu par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).
Il ajoute à ces dispositions **l'impératif de clarté sur l'impact carbone de l'affichage environnemental.**

Un **texte d'application** permettra de définir les critères permettant d'évaluer les biens et services présentant l'impact le plus excessif de leur catégorie sur le climat, et **tiendra compte des particularités des collectivités d'outre-mer**. La date de généralisation en 2024 qui a été proposée semble prématurée, compte tenu des délais nécessaires pour mettre en place des méthodologies rigoureuses pour garantir l'efficacité de cet affichage. Cependant, le projet de loi prévoit bien la possibilité de **rendre cet affichage obligatoire progressivement** sur les différentes gammes de produits et services au fur et à mesure des retours des expérimentations, sous réserve

N. b. La loi anti-gaspillage instituait un affichage destiné à apporter au consommateur une **information relative aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien ou d'un service**. Précisant que cet affichage s'effectue par voie de **marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié**.

Pour chaque catégorie de biens concernés, la méthodologie à utiliser et les modalités d'affichage sont définies par décret dans un délai maximum de cinq ans après une phase **d'expérimentation pour chaque catégorie qui donne lieu à un bilan transmis par le Gouvernement au Parlement**, comprenant notamment une évaluation socio-économique et environnementale de ces dispositifs.

Dans le respect des exigences du droit de l'Union européenne un **décret fixe la liste des catégories de biens et services pour lesquelles l'affichage est obligatoire**. Pour les produits qui ne figurent pas dans la liste l'affichage est volontaire. Pour les catégories dont l'affichage a été rendu obligatoire, un décret (pris après avis de l'Autorité de la concurrence) définit les critères permettant d'identifier les biens ou services présentant l'impact le plus excessif de leur catégorie au regard du climat et définit les modalités pour en informer les consommateurs. Tenant compte des particularités des collectivités.

➤ Réguler la publicité

- Le projet de loi marque un changement culturel majeur à l'instar de la loi Évin, il vient inscrire dans le droit **l'interdiction de faire de la publicité pour les énergies fossiles** en raison de leur impact direct sur le changement climatique.
- Un article prévoit la mise en œuvre d'un **“contrat climat” conclu entre les médias et les annonceurs d'une part et le Conseil supérieur de l'audiovisuel**, d'autre part, afin de réduire la publicité pour les produits polluants. Un processus de suivi de ces engagements est institué.
- Un autre article **décentralise le pouvoir de police de la publicité (concernant les affichages extérieurs, papiers et numériques)**, qui sera désormais **exercé par le maire**, que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité. Les maires auront la capacité d'intégrer les dispositifs publicitaires en vitrine - actuellement non-réglés - dans les règlements locaux de publicité.

Actuellement, la compétence en matière de réglementation et de police de la publicité est partagée entre les préfets (régime de droit commun) et les collectivités, uniquement lorsque celles-ci se sont dotées d'un règlement local de publicité.

Le Gouvernement rendra par ailleurs obligatoire **l'extinction de toutes les publicités lumineuses de 1h à 6h du matin sur tout le territoire national** – alors que les réglementations actuelles ne sont pas harmonisées – et interdira tous les panneaux extérieurs dont la surface est supérieure à 10,5m².

- Un article prévoit aussi une expérimentation de 3 ans, dans les collectivités volontaires, de **l'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés** lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée sur la boîte aux lettres par un « Oui Pub ». Pour peser les avantages et les inconvénients du dispositif en vue d'une possible généralisation.

N. b. En outre, le gouvernement met en œuvre la loi AGECC, qui prévoit un renforcement significatif des sanctions en cas de non-respect de l'autocollant « stop pub ». Ce type d'infraction est puni d'une contravention de 5^{ème} classe, correspondant à une amende de 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive. Cette amende peut être multipliée par 5 si l'infraction est commise par une personne morale.

➤ Réduire les déchets : favoriser la vente en vrac

- Le projet de loi fixe un objectif de **20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030** dans les grandes et moyennes surfaces, c'est-à-dire les commerces de plus de 400m² de vente, ce qui représente une multiplication par 4 environ de l'offre actuelle en une décennie. En fixant des échéances de moyen terme, il s'agit de permettre aux entreprises de s'adapter.
- Un article du projet de loi permettra aussi aux producteurs (ou aux éco-organismes dont ils relèvent) la mise en place de **dispositifs de consigne pour les emballages en verre**, de manière à ce qu'ils soient lavables et réutilisables, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif, à partir de 2025.

N. b. La loi AGECC prévoit des études réalisées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur la trajectoire de collecte des bouteilles de boisson et les scénarii de pour la mise en place de consignes. Ces études seront actualisées chaque année et seront la base d'une décision qui sera prise en 2023 sur la mise en œuvre de la consigne.

➤ Sécuriser l'interdiction généralisée des terrasses chauffées

- Le Conseil de défense écologique de juillet 2020 a confirmé **l'interdiction des terrasses chauffées ainsi que l'obligation de fermer les portes des bâtiments climatisés ou chauffés recevant du public dès la fin de l'hiver 2021**. Un article du projet de loi prévoit que les autorisations d'occupations délivrées par les collectivités ne contreviennent pas aux objectifs de la politique énergétique et du développement durable. Cette disposition permet de renforcer la sécurité juridique de l'interdiction des terrasses chauffées.

Agir sur la manière dont nous vivons en France, à la fois concernant l'occupation de l'espace et notre habitat

➤ Lutter contre l'artificialisation des sols

- Le projet de loi définit aussi la notion d'artificialisation, en référence à l'atteinte à la fonctionnalité des sols et prévoit **la réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années** par rapport à la décennie précédente (qui a vu l'artificialisation en France de 28 000 ha/an, en diminution régulière sur la période).
- L'objectif précédent est intégré au niveau des **documents de planification régionale** avant d'être ensuite décliné aux niveaux intercommunal et communal. Le choix de l'échelon régional permet de mettre en œuvre la trajectoire à une échelle suffisante pour organiser les équilibres territoriaux.

Les collectivités locales souhaitant ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation devront par ailleurs **démontrer qu'il n'existe pas de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante**.

N. b. Par ailleurs, dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement a mis en place un fonds de **300 millions d'euros destiné à accompagner la reconversion des friches** et ainsi privilégier le recyclage foncier déjà artificialisé à l'étalement urbain.

- Afin de pouvoir assurer la mise en œuvre et le suivi des actions en vue de respecter et atteindre les objectifs de réduction, un article prévoit la production d'un **rapport annuel par chaque commune** (ou intercommunalité) rendant compte de l'artificialisation des sols et donnant lieu à un **débat devant le conseil municipal**.
- Un article fixe aussi un **principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols**.

Par dérogation, la commission départementale d'aménagement commercial pourra, à titre exceptionnel, et sous la réserve qu'aucun foncier déjà artificialisé ne soit disponible, autoriser un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m² à condition que le pétitionnaire motive sa demande en fonction des caractéristiques du territoire et en particulier de la vacance commerciale constatée, du type d'urbanisation du secteur et de la continuité du projet avec le tissu urbain existant, ou d'une éventuelle opération de revitalisation du territoire, ainsi que des qualités urbanistiques et environnementales du projet présenté, notamment si celui-ci introduit de la mixité fonctionnelle. Cette exception est également possible dans le cas d'une compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé.

- Une disposition prévoit **d'encadrer le développement des capacités aéroportuaires** pour les rendre compatibles avec nos objectifs de lutte contre le changement climatique. Au-delà de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre, cette mesure contribuera à **limiter la consommation de nouvelles surfaces artificialisant les sols**. Les aménagements nécessaires aux aéroports à l'intérieur de leurs emprises restent possibles notamment s'ils sont rendus nécessaires par des raisons de sécurité, de défense ou de mise aux normes réglementaires.

➤ Rénover les passoires thermiques

- Le projet de loi instaure un **audit énergétique pour les maisons individuelles et immeubles en monopropriété classés F ou G** (“passoires thermiques”), faisant l’objet d’une mutation ou d’une mise en location. Il rend le **diagnostic de performance énergétique obligatoire** pour les bâtiments de logements collectifs.
- Un autre article **interdit, lors du renouvellement d’un bail ou de la remise en location, d’augmenter le loyer des logements F et G**. Avec une entrée en vigueur, un an après la promulgation de la loi.

N. b. Il s’agit d’une mesure dont l’impact sur le propriétaire est relativement modéré, mais qui permet d’atténuer pour le locataire l’incidence de la hausse de la facture d’énergie, particulièrement sensible dans les passoires thermiques. Cette mesure va plus loin que la disposition prévue par la loi énergie-climat, à savoir l’impossibilité pour un propriétaire bailleur d’un logement “passoire thermique” de déroger aux plafonds d’augmentation des loyers en cas de travaux (sauf pour faire sortir le logement des “passoires thermiques”).

- Pour compléter ces dispositions, un article vise à **interdire la location de passoires thermiques à compter de 2028** via le décret « décence », avec des jalons intermédiaires en 2023 et 2025 pour les passoires les plus énergivores.
- Un autre article vise à **faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les immeubles en copropriété** et à favoriser l’entretien de ce parc d’immeubles vieillissant et nécessitant de lourds investissements, grâce à l’adoption d’un **plan pluriannuel de travaux et aux provisions correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété**.

Des **mécanismes d’aides encourageront les propriétaires**, qu’ils soient occupants ou bailleurs, en copropriété ou en logement individuels à réaliser des rénovations globales, à travers les aides de l’Agence nationale de l’habitat, MaPrimeRénov’, Habiter Mieux sérénité ou les certificats d’économies d’énergie (CEE). Par ailleurs, des travaux ont été lancés dans le cadre d’un groupe de travail regroupant les principaux acteurs concernés (énergéticiens, acteurs bancaires, professionnels de l’immobilier, collectivités territoriales...) afin de définir des solutions permettant à chaque Français de trouver une offre adaptée à son logement et des dispositifs permettant de faire financer par un tiers une partie, voire l’essentiel des travaux, par les économies d’énergies réalisées.

N. b. Dans le cadre du Plan de Relance, **l’État investit 4 milliards d’euros dans la rénovation des bâtiments publics**, en particulier dans les écoles et les bâtiments universitaires. Par ailleurs, les **collectivités locales** pourront bénéficier d’une enveloppe de 1,3 milliard d’euros pour rénover leur propre patrimoine, et notamment des écoles, collèges et lycées. Une partie de l’enveloppe du Ségur de la santé (6 milliards d’euros d’investissements répartis sur trois à cinq ans) sera par ailleurs dédiée à la **rénovation des hôpitaux** et des établissements médico-sociaux.

Un débat autour de trois questions

1 Quels sont, pour vous, les impératifs en matière de transition écologique ?

2 Que pensez-vous des mesures énoncées du projet de loi sur le Climat ?

- Sur l'intermodalité et les parkings-relais ?
- Sur l'extension de voies réservées ?
- Sur l'intermodalité train / avion ?
- Sur l'affichage carbone ?
- Sur la publicité ?
- Sur la vente en vrac ?
- Sur les terrasses chauffées ?
- Sur l'artificialisation des sols ?
- Sur les passoires thermiques ?

3 Quelles mesures vous paraîtraient devoir être ajoutées au projet de loi ?